

INFORMATION DES CANDIDATS A L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Tous les enseignants en position d'activité ainsi que ceux en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) pourront accéder à la classe exceptionnelle dès lors qu'ils remplissent les conditions.

Le premier vivier

Peuvent être promus les enseignants ayant atteint au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe (2^{ème} échelon de la HC pour les professeurs agrégés)** au 31 août 2022 et qui justifient de **six années** de fonctions particulières rappelées ci-dessous :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à [l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé](#) et au [2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé](#) ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire, portant attribution d'une indemnité ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement ».

A l'exception des fonctions dont la quotité a été mentionnée ci-dessus, le principe reste que les autres fonctions doivent être accomplies sur ***l'intégralité du service***.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions particulières, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée ***qu'une seule fois***, au titre d'une seule fonction. La durée de six années d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans

des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont pas prises en compte, par exemple un certifié ou agrégé stagiaire exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles.

Le second vivier

Il est constitué des enseignants qui ont atteint, au 31 août 2022, le 6^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs des écoles, ou le 4^{ème} échelon de la hors classe avec au moins trois ans d'ancienneté pour les agrégés, ou le 7^{ème} échelon de la hors classe pour les autres corps. Les enseignants peuvent être éligibles simultanément au titre des deux viviers. *Aussi, il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions d'éligibilité au titre des deux viviers de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.*

Les enseignants qui auraient accédé à la hors classe à compter du 1^{er} septembre de l'année ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle au titre de 2022.

II- Constitution du dossier, modalités techniques et calendrier

Les enseignants éligibles au titre du 1^{er} vivier n'ont plus besoin de candidater, mais ils doivent renseigner les services effectués dans l'application **I-Professionnel**. Ils doivent veiller à transmettre ou déposer dans l'application les pièces justificatives qui correspondent aux fonctions renseignées.

Les éligibles peuvent accéder à leur dossier dans I-Professionnel **jusqu'au 20 avril 2022**.

Accès à I-Professionnel :

I-Professionnel est accessible à partir du portail des applications ARENA : <https://id.ac-versailles.fr>

L'identifiant et le mot de passe sont les mêmes que ceux permettant l'accès à la messagerie professionnelle académique :

identifiant : il s'agit de la première lettre de votre prénom et votre nom en minuscule.

mot de passe : il s'agit de votre NUMEN, sauf si vous avez changé de mot de passe depuis.

Vérification et enrichissement du dossier (onglet « les services »)

L'enseignant aura l'accès aux principaux éléments de sa situation administrative, regroupés autour de rubriques (*situation de carrière, affectations, qualifications et compétences, activités professionnelles...*). Il est invité à accéder à son dossier afin :

- **D'actualiser**, vérifier les données figurant dans les diverses rubriques (*en collaboration si nécessaire avec son gestionnaire*)
- **D'enrichir son curriculum vitae** de toutes données qu'il juge opportunes, dans le but de contribuer à une meilleure connaissance de ses qualifications et de ses activités professionnelles et pédagogiques

L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est-à-dire le **20 avril 2022**.

Après vérification des dossiers par les services de gestion, les maîtres non promouvables au titre du vivier 1 seront informés par un message par I-Professionnel. Ils disposent alors un délai de 15 jour pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient été retenues.

III. Examen des dossiers

1. Appréciation de la carrière

La valeur professionnelle des enseignants promouvables sera appréciée au regard de leur expérience et de leur investissement professionnel, sur avis des inspecteurs et des chefs d'établissement. Ces avis seront formalisés via I-Professionnel, sur la fiche de synthèse établie pour chaque agent promouvable, reprenant les principaux éléments de sa situation professionnelle.

☛ **Les avis des Inspecteurs et des chefs d'établissements du 12 au 20 mai 2022.**

Cet avis est littéral et doit donc être circonstancié. Il sera consultable par les enseignants dans I-Professionnel.

Il sera formalisé sur la fiche de synthèse établie pour chaque agent promouvable, reprenant les principaux éléments de sa carrière et situation professionnelle.

☛ **L'avis de la rectrice ou du DASEN, du 21 au 27 mai 2022**, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent ; Très Satisfaisant ; Satisfaisant ; Insatisfaisant.

2. Le barème, comprend deux volets :

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022.

- **L'appréciation qualitative portée par le recteur sur le parcours de l'agent :**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

- **L'ancienneté de l'agent, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation :**

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Echelle de rémunération des professeurs agrégés	Echelle de rémunération des 1er et 2d degrés hors agrégés		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24

4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

IV – Etablissement du tableau d'avancement

Les enseignants inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués à l'académie à effet du 1^{er} septembre 2022 et dans l'ordre d'inscription dudit tableau.

Le tableau d'avancement sera arrêté après avis de la commission consultative mixte académique du 2nd degré (CCMA) et de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) du 1^{er} degré.